

Article 131

Retrancher l'article 131, à la page 63, et le remplacer par ce qui suit:

«131. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, cette dernière entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

(2) L'article 6 et le présent article entreront en vigueur et l'article 6 de la Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec, chapitre 41 des Statuts de 1953-1954 sera abrogé le jour où la présente loi sera sanctionnée.

(3) L'article 47 et le paragraphe (5) de l'article 49 entreront en vigueur trois mois après que la présente loi entrera en vigueur.»

Annexe A

a) Retrancher les postes 6, 10, 11, 12 et 14, à la page 64, et les remplacer par ce qui suit:

- «6. Valeurs émises ou garanties par une province, à leur valeur amortie
- 10. Autres hypothèques, moins provision pour pertes
- 11. Prêts garantis autrement, moins provision pour pertes ..
- 12. Prêts sans garantie, moins provision pour pertes
- 14. Immobilisations au prix coûtant, moins les amortissements

et

b) Retrancher le poste 2, à la page 65, et le remplacer par ce qui suit:

«2. Dépôts d'une province, en monnaie canadienne.»

Annexe B

Retrancher l'annexe B et la remplacer par ce qui suit:

«ANNEXE B

(Article 53(2) b))

État des revenus, dépensés et bénéfiques non répartis de la Banque pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 19..

Revenus

Revenus des prêts\$

Revenus des valeurs

Autres revenus d'exploitation

Total des revenus